

PROJET DE LOI

adopté

le 20 octobre 1988

N° 12

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 328 (1987-1988) et 24 (1988-1989).

Article premier.

I. — Au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : « les cours administratives d'appel, » sont insérés entre les mots : « le Conseil d'Etat, » et les mots : « les tribunaux administratifs ».

II. — Au troisième alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : « cours administratives d'appel, » sont insérés entre les mots : « tribunaux administratifs, » et les mots : « Conseil d'Etat ».

III. — Le quatrième alinéa de l'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les bureaux établis près les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces juridictions et à l'exécution de leurs décisions. ».

Art. 2.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée est ainsi rédigée :

« Il comprend, en outre, deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats, les huissiers de justice, les avoués et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et deux fonctionnaires. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.